NATIONS
UNIES

S

Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.3174
19 février 1993

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3174e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le vendredi 19 février 1993, à 11 heures

Président :	M. SNOUSSI	(Maroc)
Membres :	Brésil	M. SARDENBERG
	Cap-Vert	M. BARBOSA
	Chine	M. CHEN Jian
	Djibouti	M. OLHAYE
	Espagne	M. YAÑEZ-BARNUEVO
	Etats-Unis d'Amérique	M. WALKER
	Fédération de Russie	M. VORONTSOV
	France	M. MERIMEE
	Hongrie	M. ERDOS
	Japon	M. MARUYAMA
	Nouvelle-Zélande	M. O'BRIEN
	Pakistan	M. KHAN
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir David HANNAY
	Venezuela	M. BIVERO

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

93-85217 1411L (F)

La séance est ouverte à 11 h 55.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

NOUVEAU RAPPORT PRESENTE PAR LE SECRETAIRE GENERAL EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 743 (1992) DU CONSEIL DE SECURITE (S/25264 et Corr.1)

Le PRESIDENT : Je voudrais informer les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de la Croatie une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique habituelle, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objections, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Nobilo (Croatie) prend place à la table du Conseil.

Le PRESIDENT : J'ai reçu, par ailleurs, une demande datée du 19 février 1993 de l'Ambassadeur Dragomir Djokic qui désire prendre la parole devant le Conseil. Avec l'assentiment du Conseil, je propose de l'inviter à prendre la parole dans le cadre de l'examen de la question dont le Conseil est saisi.

Puisqu'il n'y a pas d'objections, il en est ainsi décidé.

Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations antérieures.

Les membres du Conseil sont saisis du nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 743 (1992) du Conseil de sécurité, qui est publié sous la cote S/25264 et Corr.1.

Les membres du Conseil sont également saisis du document S/25306, qui contient le texte d'un projet de résolution établi lors des consultations du Conseil.

J'appelle l'attention des membres du Conseil sur les documents suivants : S/25062 et S/25288, lettres datées du 5 janvier et du 12 février 1993, respectivement, adressées au Secrétaire général par le Représentant permanent

Le Président

de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies; S/25193, S/25218 et S/25237, lettres datées du 29 janvier et des 1er et 3 février 1993, adressées respectivement au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies; S/25222, lettre datée du 26 janvier 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents de l'Espagne, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies; et S/25246, lettre datée du 5 février 1993, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Le premier orateur est le représentant de la Croatie, à qui je donne maintenant la parole.

M. NOBILO (Croatie) (interprétation de l'anglais) : Mon gouvernement est reconnaissant au Conseil de lui permettre d'exprimer la position officielle de la République de Croatie concernant les opérations de maintien de la paix sur son territoire.

J'ai pour instruction de mon gouvernement d'appuyer les propositions présentées par le Secrétaire général en vue de la prorogation du mandat de la FORPRONU pour une période intérimaire allant jusqu'au 31 mars 1993. Cela devrait donner assez de temps pour tenir des négociations de fond sur tous les aspects des opérations de la FORPRONU et aux fins de la mise en oeuvre intégrale du plan Vance.

M. Nobilo (Croatie)

Je voudrais me référer à ma lettre datée du 12 février 1993 (S/25288) adressée au Secrétaire général et mettre de nouveau l'accent sur les éléments fondamentaux sur lesquels doivent se fonder les futures opérations des Nations Unies dans la République de Croatie : la démilitarisation intégrale des zones protégées par les Nations Unies et des "zones roses"; le retour volontaire des réfugiés; le contrôle des frontières internationales de la Croatie; l'adoption de mesures d'édification de la confiance s'inscrivant dans le processus de réintégration de ces zones au sein de l'Etat et de la société croates; et la protection des droits des minorités nationales et des autres droits de l'homme.

La République de Croatie est disposée à mettre en oeuvre la résolution 802 (1993) du Conseil de sécurité à titre de première étape dans le processus de démilitarisation qui sera pleinement engagé grâce à la mise en oeuvre des résolutions 762 (1992) et 769 (1992) du Conseil de sécurité et qui permettra de parvenir à une solution politique globale sous l'égide de la Conférence sur l'ancienne Yougoslavie.

La Croatie considère que les résolutions du Conseil de sécurité ont joué un rôle crucial dans l'arrêt de l'agression contre mon pays. Le Gouvernement croate est pleinement convaincu que les décisions futures de cet organe accroîtront la crédibilité de l'opération de la FORPRONU et lui fourniront les mécanismes qui lui permettront d'atteindre tous les objectifs fixés par le plan Vance. Nous croyons fermement que des garanties internationales aux fins de la mise en oeuvre des résolutions du Conseil de sécurité sont de la plus grande importance pour pouvoir instaurer la paix en République de Croatie ainsi qu'en République de Bosnie-Herzégovine.

Le PRESIDENT : Conformément à la décision prise au cours de la séance, j'invite l'Ambassadeur Dragomir Djokic à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. DJOKIC (interprétation de l'anglais) : La République fédérative de Yougoslavie a accepté le plan Vance, l'appuie pleinement et travaille à sa complète mise en oeuvre. En ce qui la concerne, la République fédérative de Yougoslavie s'est acquittée de toutes les obligations contractées en vertu du plan, mais de nouveaux efforts doivent être déployés pour que les autres signataires fassent de même.

M. Djokic

L'opération de maintien de la paix de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) s'est avérée justifiée, créant ainsi les conditions fondamentales nécessaires au règlement de toutes les questions en suspens. La République fédérative de Yougoslavie appuie un engagement accru de la FORPRONU et exige de la manière la plus ferme que la résolution 802 (1993) du Conseil de sécurité soit pleinement mise en oeuvre.

Dès le départ, nous avons soutenu qu'une solution juste et durable ne peut être obtenue que par le dialogue entre les parties directement concernées, le respect mutuel des intérêts de chacun, la coopération et la bonne volonté politique.

Nous continuerons d'apporter notre contribution à la Conférence de Genève, malgré les sanctions injustes et unilatérales qui nous ont été imposées et qui pénalisent une nation tout entière, sanctions que nous espérons voir rapidement lever.

Je voudrais également rappeler que le plan Vance affirme que :

"Sous réserve de l'accord du Conseil, l'opération resterait présente en Yougoslavie jusqu'à la conclusion d'un règlement négocié du conflit." (S/23280, annexe III, par. 5)

Le Secrétaire général a été encore plus précis dans son rapport du 4 février 1992, où il est dit que :

"la force des Nations Unies resterait présente jusqu'à ce qu'une solution politique globale soit trouvée à la crise yougoslave". [S/23513, par. 9 a)]

Ces objectifs n'ont toujours pas été atteints. Des négociations sur un règlement global de la crise yougoslave sont en cours dans le cadre de la Conférence internationale, et la paix est la condition sine qua non du succès de cette dernière. De plus, la population locale de la Krajina a plus que jamais besoin de la protection de l'ONU. Pour ces raisons, à l'étape cruciale actuelle le maintien du rôle de la FORPRONU est essentiel.

La République fédérative de Yougoslavie espérait que le mandat de la FORPRONU serait prorogé pour une plus longue période et non pour une courte période intérimaire. Les objectifs fondamentaux du mandat de la FORPRONU sont de protéger la population vivant dans les ZPNU et de créer les conditions de paix et de sécurité nécessaires à la négociation d'un règlement global de la crise yougoslave.

M. Djokic

La responsabilité de la non-application du plan de paix incombe principalement à la République de Croatie. Récemment encore, elle a lancé une attaque militaire importante contre les zones protégées par les Nations Unies. Elle a violé le cessez-le-feu à maintes reprises, infiltré des groupes terroristes dans les zones protégées et massé des troupes aux frontières de ces zones.

L'agression de l'armée croate contre les zones protégées par les Nations Unies, la FORPRONU et la population civile serbe constitue une violation flagrante du plan de paix Vance et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 724 (1991) et 762 (1992). Cet acte a gravement compromis la crédibilité de l'ONU et sa capacité à défendre la population et à assurer la paix dans les territoires qui sont sous sa protection.

En outre, la République de Croatie a fait totalement fi de la dernière résolution en date du Conseil de sécurité, la résolution 802 (1993), ainsi que de la déclaration faite le 27 janvier 1993 par le Président du Conseil et des exigences qu'elle contient - la cessation immédiate de toutes activités militaires et le retour de son armée à ses positions initiales.

Au contraire, elle a poursuivi et intensifié son agression contre les zones protégées par les Nations Unies. Le Président Tudjman est même allé jusqu'à annoncer publiquement, le 31 janvier 1993, que les troupes croates poursuivraient leur offensive afin de s'emparer d'autres zones protégées par les Nations Unies.

A cet égard, nous tenons à rappeler que le Conseil de sécurité a entrepris de déterminer

> "quelles nouvelles mesures pourraient être nécessaires pour assurer la pleine application de sa résolution 802 (1993) et de ses autres résolutions pertinentes." (S/PV.3165, p. 2)

Ces événements et les provocations armées constantes perpétrées par la République de Croatie font sérieusement obstacle à la démilitarisation complète des zones protégées et à la mise en oeuvre du plan de paix.

Dans les parties des zones protégées qui sont contrôlées par l'armée croate, les Serbes font systématiquement l'objet d'une "épuration ethnique" qui est énorme comparativement à la taille du territoire et au nombre de personnes qui en sont victimes. Dans la seule région de la Slavonie

M. Djokic

occidentale, 180 villages ont été complètement "épurés" de Serbes; à la suite de quoi plus de 200 000 Serbes de Croatie se sont réfugiés en République fédérative de Yougoslavie.

La politique actuellement suivie par la République de Croatie représente clairement un obstacle important à la recherche d'une solution pacifique et durable à la crise yougoslave. Les victimes de cette politique ne sont plus seulement les Serbes mais aussi les musulmans et les forces des Nations Unies.

Depuis l'éclatement du conflit, 60 000 soldats de l'armée croate ont participé activement à la guerre en Bosnie-Herzégovine, ainsi que l'ont confirmé le Secrétaire général de l'ONU, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale. De fait, la Croatie a élargi son autorité au territoire de la Bosnie-Herzégovine, qu'elle occupe.

M. Djokic

La République de Croatie a ouvertement violé l'embargo sur les armes imposé par la résolution 713 (1991) du Conseil de sécurité. Le territoire croate est également utilisé pour faire passer des armes aux Croates et aux musulmans en Bosnie-Herzégovine. Cette information a été donnée et confirmée par la presse mondiale ainsi que par de nombreux observateurs indépendants et plusieurs organisations internationales.

La lettre que le Président de la République de Croatie a adressée le 9 décembre 1992 au Président du Conseil de sécurité suscite de graves préoccupations quant aux intentions de la République de Croatie et à sa volonté de respecter les engagements qu'elle a pris en acceptant le plan de paix Vance. Dans cette lettre, le Président Tudjman va jusqu'à proposer que l'Organisation des Nations Unies prenne des

"mesures efficaces analogues à celles qui ont été adoptées pour répondre à l'agression contre le Koweït ou qui le sont actuellement pour faire face à la situation en Somalie".

et qu'elle

"Autorise la FORPRONU à accomplir sa tâche, telle que délimitée par le plan Vance, en recourant à la force si nécessaire." (S/24934, par. 6)

Pareille position ne correspond de toute évidence pas aux engagements et aux obligations découlant du plan de paix Vance. Les propositions contenues dans la lettre sont lourdes de risques graves pour la situation sur le terrain, et elles pourraient bien compromettre davantage encore l'exécution du plan de paix.

La politique poursuivie actuellement par la Croatie non seulement va à l'encontre du plan de paix, mais fait également fi des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Il convient de rappeler que, dans la lettre datée du 6 février 1992 qu'il a adressée au Secrétaire général, le Président Tudjman a accepté pleinement et inconditionnellement la formule et le plan du Secrétaire général définissant dans quelles conditions et dans quelles zones les forces des Nations Unies seraient déployées. La résolution 740 (1992) du Conseil de sécurité en date du 7 février 1992 note que l'acceptation pleine et inconditionnelle du Président Tudjman éliminait un obstacle au déploiement de l'opération de maintien de la paix.

M. Djokic

Au cours des délibérations du Conseil de sécurité, le rôle de la République de Croatie a souvent été ignoré et ses responsabilités écartées. De ce fait, la République de Croatie a été encouragée à poursuivre sa politique et ses pratiques d'agression, qui ont été particulièrement manifestes ces derniers temps.

Le Conseil de sécurité ne doit plus permettre que cette politique se poursuive impunément. Il est tenu de prendre toutes les mesures voulues, y compris celles prévues par le Chapitre VII, pour amener la République de Croatie à respecter la Charte des Nations Unies et chacune des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Si le Conseil de sécurité cherche véritablement à contribuer au règlement pacifique de la crise yougoslave, il doit adopter une attitude impartiale à l'égard de toutes les parties au conflit. Faute de quoi, le Conseil de sécurité encouragera la Croatie dans sa recherche manifeste de la solution armée, et fera du règlement pacifique un objectif encore plus lointain et irréalisable.

La République fédérative de Yougoslavie a déclaré à maintes reprises qu'elle respecterait scrupuleusement tous les engagements pris par la République socialiste fédérative de Yougoslavie au plan international. Par conséquent, nous respecterons les droits et obligations auxquels la République socialiste fédérative de Yougoslavie a souscrit vis-à-vis des territoires de la Krajina qui, dans le cadre de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies, ont été placés sous la protection de l'organisation mondiale.

Même si la République fédérative de Yougoslavie estime que le mandat de la FORPRONU aurait dû être prolongé d'un an, nous appuyons l'idée, contenue dans le projet de résolution, qu'il soit, pour le moment, prorogé jusqu'au 31 mars 1993. Nous espérons que les conditions voulues seront créées entre-temps, afin que le mandat de la FORPRONU puisse être prorogé, comme le prévoit le plan, jusqu'à ce qu'une solution globale et pacifique soit trouvée.

Le PRESIDENT : Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objection, je vais maintenant mettre le projet de résolution aux voix.

Puisqu'il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé.

Je vais d'abord donner la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration avant le vote.

M. MERIMEE (France) : Depuis un an, la FORPRONU, dans des conditions extrêmement difficiles, s'efforce de maintenir la paix en Croatie; depuis six mois, dans un environnement hostile, elle assure la protection de l'acheminement de l'aide humanitaire en Bosnie-Herzégovine; depuis quelques semaines, elle prévient l'extension du conflit en Macédoine. Les tâches qui lui sont confiées sont donc immenses. Les résultats, il faut le constater avec regret, ne sont pas toujours à la hauteur des espérances de la communauté internationale. Ce bilan contrasté ne doit pas nous faire oublier la manière exemplaire dont servent les hommes engagés dans cette opération. Ils le font chaque jour au péril de leur vie. Nous savons, pour notre part, la réalité de ces dangers puisque le contingent français a eu à déplorer 12 morts. Je voudrais donc, pour commencer, rendre hommage au courage de tous les casques bleus de la FORPRONU et saluer la mémoire de ceux qui sont tombés.

Ces propos liminaires expliquent que la sécurité des forces ait été une considération prioritaire pour mes autorités lorsque s'est posée la question du renouvellement du mandat de la FORPRONU. Les événements dramatiques des dernières semaines en Croatie n'ont pu que renforcer le sentiment d'une impérieuse nécessité de doter cette force, à la fois de la base juridique et des moyens militaires lui permettant d'assurer efficacement sa propre défense. Nous aurions préféré que cela soit fait de manière durable. Compte tenu des circonstances, nous reconnaissons que le prolongement pour six semaines est la seule option possible pour le Conseil. Mais, même pour une brève période intérimaire, il ne nous paraissait pas concevable de prolonger à l'identique le mandat existant.

C'est dans cet esprit que ma délégation a proposé un projet de résolution ambitieux sur le fond puisqu'il vise à placer la FORPRONU dans le cadre du Chapitre VII et à suggérer toute une série de mesures concrètes propres à assurer une plus grande stabilité dans les zones de déploiement de la FORPRONU. S'agissant de la référence au Chapitre VII, je veux redire, une fois de plus, qu'il ne s'agit pas pour nous de changer la nature de la Force, autrement dit de passer du maintien de la paix au rétablissement de la paix. Seules des préoccupations de sécurité préventive nous motivent. Ceci est d'ailleurs reflété dans le texte de résolution qui est devant nous.

M. Mérimée (France)

La délégation française espère que le Conseil va suivre cette approche et qu'il le fera de façon unanime. Il marquerait ainsi de façon éclatante sa solidarité avec les soldats de la FORPRONU qui sont sur le terrain les exécutants de ses décisions. Dans le même temps, il adresserait aux parties concernées le signal de sa détermination à voir ses décisions respectées.

Sir David HANNAY (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Mon gouvernement est gravement préoccupé par la poursuite des combats dans diverses régions de l'ex-Yougoslavie, et notamment par la flambée récente de violence en Croatie. Je voudrais dire aussi combien mon gouvernement déplore les pertes subies par les forces des Nations Unies, et plus particulièrement par le contingent français, pertes que nous considérons particulièrement préoccupantes.

Sir David Hannay (Royaume-Uni)

A notre avis, nous devons absolument assurer le respect et la protection des forces des Nations Unies sur le terrain. Selon nous, cela justifie pleinement les changements contenus dans le projet de résolution qui, comme l'a dit le représentant de la France, ne visent qu'à assurer la légitime défense, et qui sont à nos yeux entièrement justifiés.

Nous appuyons également fermement le nouveau mandat politique que le Secrétaire général a proposé, et qui a été approuvé par le Conseil, de confier aux deux coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie. Il est essentiel que l'on arrive à faire pleinement respecter la résolution 802 (1993) du Conseil de sécurité en ce qui concerne à la fois le retrait des forces croates et la remise des armes lourdes sous contrôle des Nations Unies.

Nous espérons que les pourparlers entrepris actuellement par M. Vance et Lord Owen permettront de réaliser des progrès dans la mise en oeuvre du plan Vance, et, dans ce contexte, de définir le statut de la Krajina à l'intérieur de la République de Croatie - je répète : à l'intérieur de la Croatie, car j'ai entendu l'un des participants au débat employer des termes qui laissent supposer quelque chose de différent.

Les liens qui existent entre la situation en Bosnie-Herzégovine et la situation en Croatie deviennent de plus en plus évidents. Il est tout aussi urgent de faire progresser le processus de paix concernant la Bosnie-Herzégovine que d'appliquer le plan Vance en Croatie. J'ai le sentiment que le prochain renouvellement du mandat, que nous prévoyons pour la fin du mois de mars, sera crucial à cet égard.

Pour terminer, je voudrais dire que mon gouvernement appuie fermement la proposition du Secrétaire général tendant à ce que le financement de toutes les opérations de maintien de la paix des Nations Unies dans l'ex-Yougoslavie soient financées par des contributions mises en recouvrement auprès de tous les Etats Membres des Nations Unies. A notre avis, le maintien de la paix relève de la responsabilité de toute la communauté internationale et devrait être financé par tous les Membres des Nations Unies.

M. YAÑEZ BARNUEVO (Espagne) (interprétation de l'espagnol) : Monsieur le Président, étant donné que c'est la première fois que ma délégation prend la parole devant le Conseil au mois de février, je voudrais tout d'abord vous féliciter de la courtoisie et de l'efficacité avec lesquelles vous dirigez nos travaux, et remercier er même temps l'Ambassadeur Hatano, du Japon, pour la manière dont il a dirigé les travaux du Conseil pendant le mois de janvier.

Je voudrais également remercier le Secrétaire général de son excellent rapport publié sous la cote S/25264, qui décrit avec rigueur, impartialité et réalisme la situation difficile à laquelle doit faire face la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) tant en Croatie qu'en Bosnie-Herzégovine, à quelques jours de la fin du mandat établi par la résolution 743 (1992).

Mon gouvernement partage dans l'ensemble les vues exprimées par le Secrétaire général dans son rapport; il est pleinement conscient de la nécessité de disposer d'une base solide pour renouveler le mandat de la FORPRONU en Croatie comme en Bosnie-Herzégovine. C'est pourquoi nous appuyons la prorogation du mandat de la FORPRONU pour une période intérimaire allant jusqu'au 31 mars, dans le ferme espoir qu'avant cette date les négociations qui, sous l'égide des coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, se poursuivent actuellement entre les représentants de la République de Croatie et des populations serbes vivant dans les zones protégées par les Nations Unies et les zones adjacentes en Croatie, aboutiront à des résultats positifs.

Nous rappelons aux parties la responsabilité qui leur incombe en la matière et la nécessité de respecter toutes les dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, y compris la plus récente, la résolution 802 (1993). Nous les prions en outre instamment de coopérer pleinement avec M. Vance et Lord Owen, dont nous appuyons sans réserve les efforts inlassables, afin de parvenir le plus rapidement possible à un accord et d'assurer l'application totale du plan de paix des Nations Unies en Croatie.

Entre-temps, et compte tenu des événements dramatiques survenus récemment en Croatie, mon gouvernement partage la préoccupation du Secrétaire général et des Etats dont les contingents sont déployés en Croatie et appuie la décision

M. Yañez Barnuevo (Espagne)

de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité du personnel de la FORPRONU et le respect maximum de ses activités de la part de toutes les parties.

La situation en Bosnie-Herzégovine n'est pas moins préoccupante, comme il ressort du rapport du Secrétaire général. La population de cette république endure d'immenses souffrances, encore accrues par les obstacles et les restrictions intolérables imposés actuellement par certaines parties à la fourniture d'assistance humanitaire par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés avec l'aide de la FORPRONU.

Nous devons exiger avec fermeté l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité relatives au mandat des opérations de la FORPRONU dans cette république et le respect, par les parties intéressées et autres et à tout moment de la liberté de circulation, sans restrictions, des forces de la FORPRONU.

Le bataillon d'infanterie fourni par l'Espagne pour contribuer aux efforts de la FORPRONU en Bosnie-Herzégovine accomplit un travail digne d'éloges de protection des convois d'assistance humanitaire, et ce, dans des conditions extrêmement difficiles et dangereuses.

Mon gouvernement tient à dire très clairement que la sécurité du personnel de la FORPRONU doit être pleinement garantie et que toutes les activités et les mesures prises par les parties au conflit susceptibles d'entraver ou de compromettre les opérations de distribution d'aide humanitaire, y compris la vie de ceux qui s'efforcent de secourir la population civile, doivent être condamnées, comme il ressort des déclarations successives du Conseil de sécurité de ces dernières semaines.

Je voudrais dire pour terminer que mon gouvernement souscrit entièrement à la recommandation du Secrétaire général selon laquelle, à partir du renouvellement de son mandat à l'issue de la période intérimaire durant laquelle il est prorogé, toutes les activités de la FORPRONU dans l'ex-Yougoslavie soient financées par des contributions mises en recouvrement auprès de tous les Etats Membres suivant le barème fixé pour les opérations de maintien de la paix.

Pour toutes ces raisons, nous voterons pour le projet de résolution publié sous la cote S/25306.

Le PRESIDENT : Je remercie le représentant de l'Espagne des paroles aimables qu'il m'a adressées.

M. CHEN Jian (Chine) (interprétation du chinois) : Monsieur le Président, permettez-moi tout d'abord de vous féliciter de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour le mois de février. Je suis certain que grâce à votre vaste expérience, à votre sagesse et à vos talents, vous mènerez à bien les travaux du Conseil de sécurité pour le mois en cours.

Je voudrais également saisir cette occasion pour remercier S. E. M. Yoshio Hatano, Représentant permanent du Japon, qui a dirigé de façon remarquable les travaux du Conseil de sécurité le mois dernier.

Près d'un an s'est écoulé depuis l'adoption, par le Conseil de sécurité, de la résolution 743 (1992) établissant la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) dans l'ex-Yougoslavie. L'escalade du conflit armé et l'augmentation très nette du nombre de personnes déplacées auxquelles on assiste dans ce pays sont toutefois regrettables. Par ailleurs, les efforts d'assistance humanitaire continuent d'être contrecarrés, ce qui entraîne d'énormes pertes humaines et matérielles et des souffrances considérables. Cette situation nous préoccupe gravement.

La délégation chinoise se félicite du nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 743 (1992) du Conseil de sécurité et approuve la prorogation du mandat de la FORPRONU pour une période intérimaire allant jusqu'au 31 mars 1993. Nous espérons qu'au cours de cette période, les coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie tiendront des consultations plénières avec toutes les parties concernées et progresseront rapidement sur la voie d'un règlement politique négocié de la question de l'ex-Yougoslavie. D'autre part, nous sommes gravement préoccupés par le fait que la sécurité du personnel de la FORPRONU est constamment menacée. Nous comprenons également l'inquiétude manifestée à cet égard par les Etats qui fournissent des contingents.

M. Chen Jian (Chine)

Par conséquent, nous appuyons les mesures propres à renforcer la sécurité du personnel de la FORPRONU, prises par le Secrétaire général en liaison avec les Etats contributeurs de forces. En même temps, nous prions instamment toutes les parties au conflit de coopérer avec la FROPRONU pour assurer la sécurité de son personnel.

Compte tenu de ce que je viens de dire, et considérant le fait que le pays auteur du projet de résolution a affirmé à maintes reprises que si l'on se réfère au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies dans ce texte c'est afin de prendre des mesures visant à accroître la capacité d'autodéfense de la FORPRONU de façon appropriée, la délégation chinoise votera pour ce projet de résolution. Néanmoins, il faut signaler que la FORPRONU en Croatie est une opération de maintien de la paix, et que le Chapitre VII n'a été invoqué ni dans la résolution 743 (1992) ni dans les résolutions ultérieures relatives à cette question. Le nouveau rapport du Secrétaire général ne contient pas non plus une telle demande. En ce qui concerne la sécurité du personnel de la FORPRONU, la question peut être réglée en élargissant le concept d'autodéfense et les règles d'engagement, et en prenant d'autres mesures appropriées sans toutefois se référer au Chapitre VII. Par conséquent, nous voudrions exprimer nos réserves quant à l'allusion faite au Chapitre VII dans ce projet de résolution. Nous tenons à dire que, pour nous, il est bien entendu que la référence au Chapitre VII dans ce projet de résolution constitue un cas exceptionnel et que, par conséquent, cette référence ne peut pas créer un précédent pour les opérations futures de maintien de la paix des Nations Unies.

M. VORONTSOV (Fédération de Russie) (interprétation du russe) : L'adoption par le Conseil de sécurité du projet de résolution dont il est saisi visant à proroger temporairement le mandat de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) devrait, de l'avis de la Fédération de Russie, transmettre un message clair à tous ceux qui sont parties au conflit dans le territoire de l'ex-Yougoslavie et leur faire comprendre que l'Organisation des Nations Unies est fermement opposée à la poursuite des hostilités et de l'effusion de sang, et qu'elle appuie un règlement pacifique rapide.

A cet égard, nous estimons que ce projet de résolution, qui exige la prompte application de la résolution 802 (1993) et des autres résolutions adoptées antérieurement par le Conseil de sécurité, est extrêmement important.

M. Vorontsov (Fédération de Russie)

Il importe de rappeler que la résolution 802 (1993) exige clairement non seulement la cessation de toutes activités hostiles de la part des forces armées croates dans les zones protégées par les Nations Unies ou dans les zones adjacentes mais aussi le retrait des forces armées croates des zones en question. Il va sans dire qu'il est essentiel que les autres dispositions du plan de paix en Croatie soient respectées et mises en oeuvre par toutes les parties.

Nous nous sommes constamment efforcés d'avoir une politique équilibrée à l'égard de toutes les parties au conflit en ex-Yougoslavie afin de favoriser son règlement rapide. Selon nous, si la Croatie ne respecte pas les exigences contenues dans la résolution 802 (1993) et dans les autres résolutions du Conseil de sécurité, des sanctions devraient également lui être imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

La délégation russe tient également à dire qu'il faut - condition préalable importante - assurer la sécurité des forces des Nations Unies pour que leur déploiement soit maintenu dans la région. Nous déplorons vivement le fait qu'il y ait eu des victimes parmi le personnel de la FORPRONU, y compris parmi le contingent russe. Il est donc très opportun et très approprié que le projet de résolution contienne des dispositions visant à protéger la vie de ceux qui portent le casque bleu ou des autres représentants de l'Organisation des Nations Unies qui sont chargés d'accomplir une mission humanitaire extrêmement noble.

Pendant toute la durée du conflit en ex-Yougoslavie, la Fédération de Russie a participé activement aux efforts déployés par la communauté internationale afin de mettre au point un règlement de la crise. La Russie a l'intention de tout faire pour que les négociations menées actuellement par les coprésidents du processus de Genève, M. Cyrus Vance et Lord Owen, soient couronnées de succès, ce qui nous permettra, aussitôt que possible, de définir le rôle des forces des Nations Unies en ce qui concerne les conditions de ce règlement.

Le PRESIDENT : Je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution publié sous la cote S/25306.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Brésil, Cap-Vert, Chine, Djibouti, France, Hongrie, Japon, Maroc, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Fédération de Russie, Espagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela.

Le PRESIDENT : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution a donc été adopté à l'unanimité en tant que résolution 807 (1993).

Il n'y a pas d'autre orateur inscrit sur ma liste.

Le Conseil de sécurité a donc achevé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil demeure saisi de la question.

La séance est levée à 12 h 35.